

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis aux entreprises ayant l'intention d'importer ou d'exporter, en 2014, des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, et aux entreprises ayant l'intention de produire ou d'importer, en 2014, de telles substances destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse

(2013/C 25/06)

1. Le présent avis s'adresse aux entreprises concernées par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé le «règlement») et qui envisagent en 2014:

- a) **d'importer ou d'exporter** vers l'Union européenne ou à partir de celle-ci, les substances figurant à l'annexe I du règlement, ou
- b) de produire ou d'importer ces substances destinées à des **utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse**.

Le présent avis est également adressé aux entreprises situées en Croatie qui envisagent de mener les activités susmentionnées après l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Ces entreprises sont priées de suivre les instructions contenues dans la présente communication.

2. Les groupes de substances concernés sont les suivants:

groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115

groupe II: autres CFC entièrement halogénés

groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402

groupe IV: tétrachlorure de carbone

groupe V: trichloro-1,1,1-éthane

groupe VI: bromure de méthyle

groupe VII: hydrobromofluorocarbones

groupe VIII: hydrochlorofluorocarbones

groupe IX: bromochlorométhane

3. Toute importation ou exportation de substances réglementées ⁽¹⁾ est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par la Commission, sauf dans les cas de transit, de stockage temporaire, de la procédure de l'entrepôt douanier ou de la zone franche, telle que visée dans le règlement (CE) n° 450/2008, d'une durée maximale de 45 jours. Toute production de substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse requiert une autorisation préalable.

⁽¹⁾ À noter que seules les importations ou les exportations non visées par l'interdiction générale d'importation ou d'exportation prévue aux articles 15 et 17 peuvent être autorisées.

4. En outre, les activités suivantes font l'objet de limites quantitatives:
- la production et l'importation pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse,
 - l'importation en libre pratique dans l'Union européenne pour des utilisations critiques (halons);
 - l'importation en libre pratique dans l'Union européenne pour des utilisations comme intermédiaires de synthèse,
 - l'importation en libre pratique dans l'Union européenne pour des utilisations comme agents de fabrication.

La Commission attribue des quotas aux points a), b), c), et d). Les quotas sont déterminés sur la base des demandes de quotas et:

- conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement et au règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission ⁽¹⁾ pour le cas a) ci-dessus,
- conformément à l'article 16 du règlement pour les cas b), c) et d) ci-dessus.

5. Le **logiciel** permettant d'introduire une demande de quotas et de délivrer des licences **changera en 2013**. La base de données ODS principale («Main ODS database») sera remplacée par le nouveau système d'autorisation («ODS Licencing System»).

Activités énumérées au paragraphe 4

6. Toute entreprise qui souhaite importer ou produire, en 2014, des substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ou importer des substances réglementées destinées à des utilisations critiques (halons), à servir d'intermédiaire de synthèse ou d'agents de fabrication, doit suivre la procédure décrite aux paragraphes 7 à 10.
7. L'entreprise doit le notifier à la Commission en s'enregistrant dans le nouveau système d'autorisation ODS au plus tard le **15 mai 2013**.

Les formulaires d'enregistrement seront disponibles en ligne dès le **1^{er} avril 2013** dans le nouveau système d'autorisation ODS (http://ec.europa.eu/clima/policies/ozone/ods/index_en.htm).

8. L'entreprise doit compléter et présenter le formulaire de demande de quotas disponible en ligne dans le nouveau système d'autorisation ODS.

Les formulaires de demande de quotas seront disponibles en ligne dès le **15 mai 2013** dans le nouveau système d'autorisation ODS (http://ec.europa.eu/clima/policies/ozone/ods/index_en.htm).

9. Seuls les formulaires de demande de quotas dûment complétés, reçus au plus tard le **8 juillet 2013** et exempts d'erreurs seront considérés comme valides par la Commission.

Les entreprises sont encouragées à présenter leurs formulaires de demande de quotas dès que possible et suffisamment tôt pour qu'elles puissent y apporter d'éventuelles corrections et les représenter avant l'expiration du délai.

10. La seule présentation d'un formulaire de demande de quotas ne confère aucun droit d'importer ou de produire des substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, ou d'importer des substances réglementées destinées à des utilisations critiques (halons), à servir d'intermédiaires de synthèse ou d'agents de fabrication. Avant de procéder à l'importation ou à la production de ces substances en 2014, les entreprises doivent solliciter l'octroi d'une licence en utilisant le formulaire de demande de licence disponible en ligne dans le nouveau système d'autorisation ODS.

Importation pour des utilisations autres que celles énumérées au paragraphe 4 et exportation

11. Toute entreprise qui, en 2014, souhaite exporter des substances réglementées ou importer des substances réglementées destinées à des utilisations autres que celles énumérées au paragraphe 4, doit suivre la procédure décrite aux paragraphes 12 et 13.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 537/2011 de la Commission du 1^{er} juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 147 du 2.6.2011, p. 4).

12. L'entreprise devra s'enregistrer dans le nouveau système d'autorisation ODS.

Les formulaires d'enregistrement seront disponibles en ligne dès le **1^{er} avril 2013** dans le nouveau système d'autorisation ODS (http://ec.europa.eu/clima/policies/ozone/ods/index_en.htm).

Les entreprises sont encouragées à s'enregistrer le plus tôt possible au cours de l'année 2013 pour qu'elles puissent apporter d'éventuelles corrections au formulaire d'enregistrement avant 2014 afin d'assurer que les licences soient traitées à temps en 2014.

13. Avant toute importation pour des utilisations autres que celles énumérées au paragraphe 4 ou toute exportation en 2014, les entreprises doivent solliciter l'octroi d'une licence en utilisant le formulaire de demande de licence disponible en ligne dans le nouveau système d'autorisation ODS.
-